



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **22 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre d'archivages de la DGAC

3 route du Centre Emetteurs
91750 Chevannes

Références : D2025-
Code AIOT : 0100291645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement Centre d'archivages de la DGAC implanté 3 route du Centre Emetteurs 91750 Chevannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une mise à jour des bâtiments, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a contacté l'inspection des installations classées afin de faire un point sur un potentiel classement de son site d'archivages situé à Chevannes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre d'archivages de la DGAC
- 3 route du Centre Emetteurs 91750 Chevannes
- Code AIOT : 0100291645
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Depuis 1996, la DGAC a transformé l'ancien centre émetteurs de Chevannes en centre d'archivages. Le bâtiment en forme de T possède une surface d'environ 3000 m². Il est composé d'un sous-sol complet et d'un rez-de-chaussée.

3 personnes sont présentes sur le site 3 jours par semaine. Le site est surveillé par télésurveillance. Le centre d'archivage est voisin d'un bâtiment appartenant à l'association Terre de Lien utilisé pour le bricolage et de terres agricoles. L'habitation la plus proche est située plus de 500 mètres du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative _ 1530	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Aérothermes électriques au sein du stockage 1530	Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article Annexe I - point 4.4	Demande d'action corrective	4 mois
3	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I _ point	Demande d'action corrective	4 mois
4	Situation administrative _ 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	Demande d'action corrective	4 mois
7	Stockage en sous sol	Code de l'environnement du 15/05/2025, article L.511-1 et L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Situation administrative _ 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1	Sans objet
6	Situation administrative _ 2925	Arrêté Ministériel du 29/05/2000	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés lors de la visite du 13 mai 2025, l'installation est classée sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 1530 Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public, sous le régime de la déclaration contrôlée
- 2910 Installations de combustion sous le régime de la déclaration contrôlée

L'inspection n'ayant pas eu la connaissance de cette installation, elle est considérée comme une nouvelle installation au titre de la rubrique 1530 et devra répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Une demande de dérogation peut être formulée dans le cas où l'exploitant ne serait pas en mesure de répondre à l'ensemble de ces prescriptions. Cette demande devra être justifiée et étayée.

Concernant l'installation de combustion, l'inspection note que les chaudières ont été installées avant le 3 août 2018, date de l'arrêté ministériel de prescriptions 2910 et répond aux exemptions de l'article 1.7 de ce même arrêté.

L'exploitant est tenu de réaliser sa régularisation administrative auprès des services de la Préfecture via le site internet service-public.fr.

Par ailleurs, des éléments relatifs au stockage présent au sous-sol du bâtiment sont attendus. L'exploitant déterminera si ce stockage fait l'objet d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative _ 1530

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I. <i>Seuil de classement sous la rubrique 1530 à déclaration contrôlée :</i> <i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant :</i> <i>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de stockage d'archives papier stockées dans des boîtes en carton au rez-de-chaussée du bâtiment. Ces cartons sont répartis dans les anciens bureaux du centre émetteurs (18 bureaux servant de zone de stockage) et dans les 2 ailes du bâtiment. (cf plan en annexe) Les 2 ailes du bâtiment ne sont pas séparées par un mur. Le stockage des archives dans cette zone est réalisé sur palettiers sur 2 étages (présence d'une mezzanine). Dans les bureaux, le stockage peut être réalisé en îlots ou en étagères. L'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks lors de la visite mais a déclaré que la partie

archivage représentait environ 6000 m³ contenant 38 000 cartons. Il indique qu'à ce jour le stockage est plein.

Au vu des dimensions de l'entrepôt et les déclarations de l'exploitant, l'installation serait soumise à la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration contrôlée.

L'inspection n'ayant aucune déclaration de l'exploitant avant ce jour, l'installation est considérée comme une nouvelle exploitation.

L'inspection note que l'installation respecte les distances d'éloignement prescrites par l'arrêté ministériel et que le bâtiment a une hauteur inférieure à 8 mètres.

Elle constate la présence d'extincteurs et d'un poteau incendie à proximité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation est soumise au régime de déclaration contrôlée sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées.

Aussi l'exploitant est tenu de déclarer son activité sur le site service-public.fr.

L'installation devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable aux installations nouvelles.

L'inspection informe l'exploitant de la possibilité de faire une demande de dérogation vis-à-vis de certaines prescriptions de cet arrêté ministériel. Dans le cas où cette demande porterait sur les dispositions constructives, une étude de flux thermiques sera à prévoir afin d'évaluer les impacts en dehors des limites de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Aérothermes électriques au sein du stockage 1530

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article Annexe I - point 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Aérothermes électriques

Prescription contrôlée :

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant déclare la mise en place d'aérothermes électriques au sein du stockage afin de maintenir une température de conservation des archives. Il indique que certains aérothermes ne sont plus à ce jour fonctionnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La présence d'aérothermes électriques n'est pas autorisée au sein de l'installation.
L'exploitant est tenu de présenter un plan d'action pour le retrait des aérothermes électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I _ point
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les extincteurs n'ont pas été vérifiés depuis mars 2024. L'exploitant devra s'assurer de la vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de s'assurer que l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie soient maintenus et vérifiés annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Situation administrative _ 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. " Installation de combustion " : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Seuil de classement sous le rubrique 2910 à déclaration contrôlée :

Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente la chaufferie. Cette chaufferie est composée de 2 chaudières d'une puissance de 620 kW chacune.

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018, une installation de combustion est définie comme tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les chaudières étaient raccordées à une même cheminée. Aussi, la puissance de l'installation de combustion est de $620 \times 2 = 1240$ kW donc > 1 MW.

L'installation de combustion est donc classée sous la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration contrôlée au titre des installations classées. A noter que les plaques d'identification de chaque chaudière indique une installation en date de 2001 et 2005.

L'exploitant déclare que suite à un dégât des eaux, les 2 chaudières ne sont plus en fonctionnement. Une étude est en cours pour le remplacement du système de chauffage par la mise en place de pompe à chaleur au sein de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant envisagerait la remise en fonctionnement de l'installation de combustion, il sera tenu de s'assurer que les chaudières ne peuvent pas techniquement et économiquement être raccordées à une cheminée commune. Dans le cas contraire, l'exploitant est tenu de déclarer son installation de combustion via le site internet service-public.gouv.fr.

L'installation des chaudières étant antérieure à la parution de l'arrêté du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910, le point 1.7 de l'annexe I « Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3e alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives. » s'applique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Situation administrative _ 4734

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, dépôts de liquides inflammables, sont soumises aux dispositions de l'annexe I et dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté. <i>Seuil de classement sous le rubrique 4734 à déclaration contrôlée :</i> <i>4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</i> <i>2. Pour les autres stockages :</i> <i>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</i>
Constats : L'inspection constate la présence d'une cuve de fioul, dans une pièce, sur rétention totale, permettant l'alimentation de l'installation de combustion. L'exploitant déclare que cette cuve possède une capacité de 50 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La cuve de fioul ayant une capacité inférieure à 50 tonnes, cette dernière n'est pas classée au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative _ 2925

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000
Thème(s) : Situation administrative, Atelier de charge d'accumulateurs
Prescription contrôlée :

Seuil de déclaration de la rubrique 2925 "Atelier de charge d'accumulateurs électriques" 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽⁷⁾ étant supérieure à 50 kW
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une station de charge pour l'utilisation d'un seul chariot élévateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation n'est pas soumise à la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage en sous sol

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Stockage matières combustibles en sous sol
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'inspection constate la présence de mobiliers réformés dans le sous-sol de l'ensemble du bâtiment. Le stockage est constitué de nombreux matériaux tels que matériels informatiques, tables en bois, armoires, en bois, assiettes, plateaux plastiques, barrières métalliques, ... L'exploitant déclare qu'il n'a pas la connaissance de l'état des stocks présent dans le sous-sol. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets dangereux sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre l'état des stocks présents dans le sous-sol et de quantifier les

matières combustibles présentes.

L'exploitant devra se positionner a minima vis-à-vis des rubriques 1510, 2662 et 1532.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

ANNEXE



Zone réception /envoi des archives

Stockage archives dans ancien bureaux (18 au total) /combles aménageables



Stockage archives en palettier avec mezzanine
Total hauteur 6,5 m

1 chargeur Fenwick pour un seul chariot



Chaufferie (2 chaudières) / 620 kW chacune



Cuve de fioul dans une pièce sur rétention (50 000 L)



Centrale d'énergie à l'arrêt cédée à Terres de Lien pour atelier de bricolage

DGAC



Stockage archives en palettier avec mezzanine
Total hauteur 6,5 m

